

Paris, le 16 mai 2019

---

## Décision du Défenseur des droits n°2019-124

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment son article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.313-15, R.311-6 et L.313-11 7°;

Saisi d'une réclamation de Messieurs X Frères relative aux décisions des services de la préfecture de Y refusant de leur délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

Décide de présenter les observations suivantes devant la cour administrative d'appel de Z saisie du litige, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON

---

## **Observations devant la cour administrative d'appel de Z sur le fondement de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Messieurs X Frères relative aux décisions des services de la préfecture de Y refusant de leur délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

### **Rappel des faits et de la procédure :**

Il ressort des éléments transmis au Défenseur des droits que les deux frères jumeaux X, nés le 20 mai 1997 à Conakry (Guinée), sont entrés sur le territoire français le 12 octobre 2014, âgés de 17 ans.

Du fait de leur minorité et de leur isolement, ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) de W et ont été accueillis au sein d'un foyer de jeunes travailleurs à compter du 19 janvier 2015.

Dès le mois de septembre 2015, ils ont été scolarisés au lycée de L : A.X y a poursuivi un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « Employé de commerce » et son frère B.X un CAP « Services brasserie café ». Ils ont obtenu leurs diplômes à la fin de leurs formations en juin 2017.

En avril 2016, un mois avant leur dix-neuvième anniversaire et neuf mois après le début de leurs formations qualifiantes, ils ont déposé une première demande de titre de séjour, sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA.

Toutefois, des refus de titres de séjour leur ont été opposés par décisions préfectorales du 10 novembre 2016 au motif qu'ils avaient présenté des documents d'état civil non authentifiés.

Ces décisions de refus ont été confirmées par le tribunal administratif de W le 21 avril 2017 mais annulées par la cour administrative d'appel de Z qui, par arrêts du 16 octobre 2017, a enjoint aux services de la préfecture de Y de réexaminer ces demandes sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA.

La préfecture a procédé à ce réexamen mais a de nouveau opposé des refus aux réclamants, par décisions du 14 mars 2018.

C'est dans ce cadre que les réclamants, soutenus par le réseau éducation sans frontières (RESF), ont sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

### **1. Instruction menée par les services du Défenseur des droits :**

Par courrier du 2 octobre 2018, le Défenseur des droits a adressé au préfet de la Y un courrier récapitulatif des éléments de fait et de droit qui pouvaient le conduire à conclure à l'existence d'une atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie privée et familiale.

Le Défenseur des droits a également sollicité de la préfecture un réexamen de la situation des intéressés afin qu'un titre de séjour leur soit délivré sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA.

Par courriel du 26 octobre 2018, les services de la préfecture ont communiqué au Défenseur des droits leurs mémoires déposés devant le tribunal administratif. Il en ressortait que la préfecture ne souhaitait pas revenir sur les refus de séjour prononcés dès lors qu'elle considérait avoir pris ces décisions administratives à l'issue d'un examen précis et circonstancié des pièces produites dans ce dossier.

Par décision n°2018-280 du 5 novembre 2018, le Défenseur des droits a décidé de présenter des observations devant le tribunal administratif de W.

Par jugements du 20 décembre 2018, cette juridiction a confirmé les refus de séjour prononcés à l'égard des intéressés.

Concernant A.X, il a été considéré par cette juridiction que :

*« Monsieur X a obtenu un CAP mention "employé de commerce multiples spécialités" en 2017, il ne se trouvait plus dans le champ d'application des dispositions de l'article L.313-15 précité à la date de la décision. Par ailleurs, en se bornant à produire une simple inscription, datée de septembre 2017, en baccalauréat professionnel sans démontrer suivre cette formation, Monsieur X n'établit pas suivre une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle. Au surplus, l'intéressé se prévaut d'une attestation de pôle emploi datée de janvier 2018 mentionnant « fin d'études – recherche premier emploi » ainsi que d'un contrat d'apprentissage dans le cadre d'une formation de carreleur signé le 4 septembre 2017, éléments qui établissent qu'il ne suit pas la formation dans laquelle il s'est inscrit ».*

Quant à B.X , le tribunal administratif a estimé que :

*« si l'intéressé se prévaut d'un CAP mention "service en brasserie café" en juillet 2017 et d'une formation complémentaire mention "barman" pour l'année scolaire 2017-2018, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant poursuive cette formation dès lors qu'un employeur sollicite pour lui dans le même temps une autorisation de travail à temps complet ».*

Les réclamants ont fait appel de ces jugements devant la cour administrative d'appel de Z.

## **2. Discussion juridique :**

Conformément à l'article L.313-15 du CESEDA, un titre de séjour portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » peut être délivré à titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa

famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

À la lecture de l'étude d'impact de la loi du 16 juin 2011, l'article L.313-15 a été créé pour éviter que les autorisations de travail ne soient systématiquement refusées aux mineurs confiés à l'ASE après 16 ans au motif qu'ils ne pourraient prétendre, à leur majorité, à un titre de séjour. Or, sans autorisation de travail, ces derniers n'avaient pas accès aux formations professionnelles et notamment à celles en apprentissage.

Ledit article vise ainsi à sécuriser la situation de ces jeunes étrangers en autorisant la délivrance, dans l'année qui suit leur majorité, de la carte de séjour portant la mention « travailleur temporaire » ou « salarié », sous certaines conditions relatives notamment à leur intégration, ce qui leur permettra d'achever leur parcours de formation professionnelle en vue de la réalisation d'un projet professionnel en France ou dans leur pays d'origine.

Dans la mesure où cet article ne prévoit pas la délivrance d'un titre de séjour de plein droit à ces ressortissants étrangers mais une délivrance à titre exceptionnel, les pratiques préfectorales sont susceptibles de varier d'un département à l'autre et ne réservent pas un sort identique aux intéressés selon leur lieu de résidence, ce qui est source d'incertitude et d'instabilité juridique.

Il est en effet exact que l'article L.313-15 du CESEDA prévoit que cette carte « peut » être délivrée à titre exceptionnel. Dès lors, l'administration conserve un large pouvoir d'appréciation pour décider d'accorder ou non le titre de séjour, quand bien même le ressortissant étranger remplit toutes les conditions pour l'obtenir. Toutefois, ces demandes doivent toujours être examinées avec bienveillance lorsque ces jeunes étrangers remplissent les conditions d'octroi d'un tel titre (1) et les refus, lorsqu'ils existent, ne doivent pas porter atteinte à la vie privée et familiale des intéressés (2).

**(1) Sur l'examen bienveillant des demandes de titre de séjour des étrangers remplissant les conditions prévues par l'article L.313-15 du CESEDA**

Dans la circulaire du 28 novembre 2012 (NOR : INT/K/12/29185/C), le ministre de l'Intérieur a rappelé aux préfets qu'ils disposaient d'une base légale de régularisation des jeunes majeurs isolés pris en charge par l'ASE entre l'âge de 16 et 18 ans. A cet égard, il leur a demandé de « faire un usage bienveillant de ces dispositions » lorsque le mineur satisfait à l'ensemble des conditions posées par la loi et « que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française ».

Il est de jurisprudence constante que :

« lorsqu'il examine une demande de titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », présentée sur le fondement de ces dispositions dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification

professionnelle ; que, disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il doit ensuite prendre en compte la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ; qu'il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée.

Pour refuser de délivrer un titre de séjour à Mme T.S., sur le fondement des dispositions citées au point 2, le préfet du Rhône, après avoir relevé que l'intéressée avait été confiée à l'aide sociale à l'enfance à l'âge de seize ans et sept mois, a rejeté sa demande au motif qu'elle n'était pas isolée en République démocratique du Congo où résident son enfant qui serait né en 2010, ses parents, ses deux sœurs et sa tante ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'en se fondant sur ce seul motif, sans avoir procédé à un examen global de la situation de Mme T.S. au regard du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française, le préfet a commis une erreur de droit »  
(Cour administrative d'appel de Lyon, 11 octobre 2016, n°15LYO0725).

Or, en l'espèce, ni le refus opposé à Monsieur A.X, ni celui opposé à son frère B.X ne font apparaître que la préfecture a procédé à un examen global de leurs situations. En effet, les décisions préfectorales ne font nullement mention de l'avis de la structure d'accueil sur leur insertion, du caractère réel et sérieux du suivi des formations suivies ou encore des liens entretenus avec leur famille restée en Guinée.

Or, en l'espèce, le Défenseur des droits constate que Messieurs X Frères satisfont à l'ensemble de ces conditions et qu'un examen global de la situation des intéressés fait apparaître qu'ils auraient dû se voir délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA.

**- Sur la prise en charge pérenne par l'ASE**

L'article L.313-15 du CESEDA soumet l'admission exceptionnelle au séjour du mineur à sa prise en charge par l'ASE, sans spécifier la durée de cette prise en charge. Le mineur doit toutefois avoir été confié à l'ASE de manière pérenne pour que le critère d'isolement puisse être retenu.

La cour administrative d'appel de Lyon a ainsi pu considérer que l'accueil provisoire de prévention à l'ASE était distinct de la prise en charge visée à l'article L.313-15 du CESEDA (CAA Lyon, 2e ch., 29 sept. 2015, n° 14LY00043). Dans cette affaire, le père et le frère du jeune majeur séjournaient irrégulièrement en France et ce dernier avait été confié à l'ASE dans le cadre d'un accueil provisoire de prévention demandé par son père lui-même.

Or, en l'espèce, il apparaît que A et B.X sont bien arrivés sur le territoire français non accompagnés de leurs parents, avec leur petit frère, C.

Ce dernier s'est également vu opposer un refus de séjour le 14 mars 2018 mais cette décision a été annulée par le tribunal administratif de W, le 1<sup>er</sup> février 2019. Un appel du préfet de la Y a été formé contre cette annulation.

Les trois frères n'ont plus aucune attache familiale dans leur pays d'origine, la Guinée, qu'ils ont fuie dès leur plus jeune âge pour se réfugier en République centrafricaine puisque leurs parents craignaient d'être persécutés en raison de leurs opinions politiques. Par ailleurs, leur père a été assassiné pendant la guerre civile, le 28 février 2014, et c'est précisément pour cette raison que ses trois fils, inquiets quant à leur sécurité, sont venus sur le territoire français.

Enfin, ils sont sans nouvelles de leur mère et de leur petite sœur.

Dès lors, le Défenseur des droits constate que la condition d'isolement et de prise en charge pérenne par l'ASE est bien remplie et que ces jeunes ont été privés définitivement de la protection de leur famille.

Eu égard à l'absence de soutien familial et au caractère limité des ressources, lié à la délivrance d'un récépissé n'autorisant pas à travailler, le président du conseil départemental de Y leur a proposé, au-delà du terme de leur prise en charge par l'ASE, un accompagnement adapté à leurs besoins propre à leur permettre de trouver un travail et de se maintenir sur le territoire.

C'est ainsi qu'ils ont chacun bénéficié d'une allocation mensuelle pour jeune majeur d'un montant de 610 euros dans l'attente de la régularisation de leur situation administrative.

D'après les éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits, ils bénéficient actuellement d'un contrat « jeune majeur » au titre de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles lequel prévoit que :

*« Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants / Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa , au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »*

Notons que le président du conseil départemental dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un jeune majeur de moins de 21 ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources suffisantes ou d'un soutien familial. Dès lors qu'il est constaté que le président du conseil départemental a décidé d'accorder un tel contrat à A et B.X, cela atteste d'une part, de l'absence de soutien familial, et d'autre part, de leur détermination à achever leur cursus scolaire ainsi que leur volonté de s'intégrer.

- **Sur leurs capacités d'intégration et d'insertion professionnelle**

Aux termes de l'article L.313-15 du CESEDA et de ses textes d'application, le suivi pendant au moins six mois d'une formation destinée à apporter une qualification professionnelle ainsi que l'avis favorable de la structure d'accueil sont deux éléments permettant de garantir que la condition d'intégration et d'insertion professionnelle est remplie.

En l'espèce, la structure d'accueil ainsi que le conseil départemental de la Y, par décisions du 13 mars 2018, ont fourni un écrit attestant de la bonne insertion en France des intéressés, notamment grâce aux formations suivies.

A cet égard, la circulaire du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tel, précise que la formation professionnelle du mineur isolé est l'un des gages d'insertion sur le territoire français. Cette formation professionnelle peut revêtir plusieurs formes, du stage en entreprise à l'inscription dans une formation professionnelle qualifiante. Cette même circulaire précise qu'au sens du code de l'éducation, les formations qualifiantes comprennent notamment le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) lorsqu'il est suivi en alternance (Circ. intermin. 25 janv. 2016, NOR : JUSF1602101C, ann. 10).

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, A.X a obtenu un CAP « Employé de commerce » et son frère B.X a quant à lui réussi un CAP « Services brasserie café », deux formations qualifiantes au sens du code de l'éducation.

La circulaire susmentionnée prévoit que pour examiner le caractère réel et sérieux des études entreprises, doivent être prises en compte la motivation du candidat, son assiduité aux enseignements et sa volonté de s'intégrer par le travail dans la société française, au regard de ses évaluations et de ses résultats, qu'il lui appartient de produire.

D'après les documents portés à la connaissance du Défenseur des droits et notamment les attestations du personnel enseignant qui les a suivis, ils ont tous deux fait preuve d'un réel sérieux et ont démontré une importante motivation et assiduité dans le cadre du suivi de leurs formations. Telles en témoignent d'ailleurs les félicitations du conseil de classe qu'ils ont obtenues.

**S'agissant de Monsieur A.X**, le refus se fonde uniquement sur le fait que l'intéressé justifie certes avoir obtenu un CAP d'employé de commerce multi-spécialités en 2017, mais qu'il ne fournit en revanche aucun contrat de travail, ni promesse d'embauche.

Pourtant, la volonté de s'intégrer d'A.X par le travail est bien réelle puisqu'il a obtenu son diplôme avec 15.22/20 de moyenne, a effectué de nombreuses recherches d'emploi, et a également postulé à plusieurs offres d'emploi en tant qu'employé de commerce.

Si ces démarches de recherche d'emploi n'ont pu aboutir c'est essentiellement en raison du fait qu'il était titulaire, à cette période, d'un récépissé n'autorisant pas à travailler.

Le respect des dispositions législatives semble pourtant imposer la délivrance d'un récépissé autorisant à travailler à l'étranger qui sollicite un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA. Cet article vise en effet expressément les dispositions des 1° et 2° de l'article L.313-10 du CESEDA, et soumet donc l'examen des demandes d'admission exceptionnelle au séjour au régime des cartes de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire » lequel prévoit la délivrance d'un récépissé autorisant à travailler.

C'est précisément le raisonnement suivi par la cour administrative d'appel de Lyon le 26 avril 2018, qui a jugé que le préfet devait remettre un récépissé autorisant l'exercice d'une activité professionnelle à tout jeune majeur qui demande le bénéfice de l'admission exceptionnelle au séjour au titre de l'article L. 313-15 du CESEDA. La cour considère en effet que cet article dans la mesure où il prévoit la délivrance d'une carte « salarié » oblige l'autorité administrative à remettre au demandeur un récépissé l'autorisant à travailler, conformément à l'article R.311-6 du CESEDA (CAA Lyon, 5e ch., 26 avr. 2018, n° 17LY04085).

Pour juger que le Préfet était dans son bon droit en refusant la délivrance d'un récépissé autorisant à travailler, le tribunal administratif de W a considéré par jugement du 20 décembre 2018 qu'A.X ne se trouvait plus dans le champ d'application des dispositions de l'article L.313-15 précité à la date de la décision.

Or, dès lors que le réclamant avait déposé son dossier de demande de titre de séjour sur le fondement de cet article en 2016 et que la cour administrative d'appel de Z a enjoint aux services de la préfecture de la Y de réexaminer la demande formulée sur le même fondement, il ne saurait être établi qu'à la date de la décision litigieuse il ne se trouvait plus dans le champ d'application de ces dispositions du CESEDA.

Pour ces raisons, le Défenseur des droits considère qu'un récépissé autorisant à travailler aurait dû être délivré par la préfecture de la Y aux intéressés.

Par ailleurs, le tribunal administratif estime qu'en « *se bornant à produire une simple inscription, datée de septembre 2017, en baccalauréat professionnel sans démontrer suivre cette formation, Monsieur A.X n'établit pas suivre une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle* ».

Or, afin de valider cette formation, le réclamant devait trouver un employeur pour conclure un contrat d'apprentissage. Dès lors qu'il n'avait pas d'autorisation de travail, il a été dans l'impossibilité de trouver un tel contrat correspondant à la formation suivie ou encore de s'inscrire à Pôle emploi. Il est toutefois parvenu à trouver un employeur ayant accepté de lui proposer un contrat d'apprentissage dans le cadre d'un CAP carreleur pour l'année 2018-2019. C'est précisément pour cette raison qu'il s'est inscrit pour suivre une telle formation au Centre de formation des apprentis (CFA).

Dans des circonstances comparables, il a été considéré que le refus d'accorder un titre de séjour pouvait compromettre la concrétisation du projet professionnel de l'intéressé :



*« Il ressort des pièces du dossier que M. A...s'est particulièrement investi dans sa scolarité en première année préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle dans la spécialité " plomberie et installation thermique ", ce qui lui a permis d'obtenir des résultats très honorables. Il a suivi parallèlement des cours d'apprentissage de la langue française puis de soutien en Français. Il a ainsi réussi, en juin 2017, les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle avec une moyenne générale de 15,17/20. Ses professeurs ont souligné son investissement, son sérieux et son assiduité, et ont préconisé qu'il s'oriente vers la préparation d'un baccalauréat professionnel. L'engagement de M. A...a été également souligné par les deux entreprises qui l'ont accueilli en stage, de même que sa ponctualité, l'une de ces entreprises lui ayant proposé de l'accueillir de nouveau pour des stages ultérieurs. Dans ces circonstances particulières, en refusant de faire bénéficier M. A...d'une mesure de régularisation, au risque de compromettre la concrétisation d'un projet professionnel à hauteur des aptitudes de ce jeune majeur qui s'est particulièrement investi, le préfet du Nord a commis une erreur manifeste d'appréciation. Par suite, la décision de refus de séjour prononcée par l'arrêté du 29 juin 2017 en litige doit être annulée pour ce motif. Par voie de conséquence, il y a lieu d'annuler les décisions faisant obligation à M. A...de quitter le territoire français, lui impartissant un délai de départ volontaire et fixant le pays de destination, prononcées par le même arrêté. »*  
(Cour administrative d'appel de Douai, 07 mars 2019, n°18DA01129).

L'absence de délivrance d'un récépissé autorisant à travailler puis d'un titre de séjour à A.X, compte-tenu de tous les efforts qu'il a déployés pour trouver un emploi, semblent avoir compromis la réalisation de son projet professionnel.

**S'agissant de Monsieur B.X**, la décision préfectorale mentionne que :

*« s'il justifie avoir obtenu un CAP portant la mention Service brasserie café et avoir sollicité l'obtention d'une autorisation de travail auprès de la DIRECCTE pour un poste de serveur, l'unité de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a émis un avis défavorable, le 9 mars 2018, au motif que le poste était pourvu depuis le 27 février 2018 ».*

Cet avis défavorable de la DIRECCTE semble résulter uniquement d'une erreur commise sur le CERFA par l'employeur de B.X concernant le salaire proposé.

Toutefois, d'une part, la nature de cette erreur a été précisée par son employeur dans le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2018 en ces termes :

*« Concernant l'annonce que j'ai déposé au pôle emploi, le brut à 2000 euros correspond à un salaire majoré par des heures supplémentaires (base d'environ 186 euros hebdomadaire), annonce visant à attirer un maximum de candidats (3 cuisiniers seulement se sont présentés) ».*

Il semble, d'autre part, qu'une erreur du futur employeur ne pourrait à elle seule justifier un refus d'autorisation de travail, particulièrement lorsque l'autorisation semble fondée. L'employeur indique en effet dans le courrier susmentionné que :

*« B.X a été amené à effectuer plusieurs stages dans son établissement depuis 4 ans en tant que stagiaire serveur dans le cadre de sa formation CAP. Il a toujours eu les qualités humaines et les compétences nécessaires à exercer ces fonctions. Je l'encourage dans sa détermination à travailler dans l'hôtellerie restauration, métiers sous forte tensions, par manque de main d'œuvre qualifiée. »*

Enfin, comme l'ont à juste titre relevé les services de la préfecture de Y, le préfet n'est jamais lié par l'avis de la DIRECCTE et il a toujours le pouvoir d'apprécier si les éléments présentés par l'intéressé constituent des motifs justifiant son admission au séjour en qualité de salarié.

En l'espèce, le Défenseur des droits relève que dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, 130 000 emplois ne sont pas pourvus en France. Cette pénurie de main-d'œuvre est un problème récurrent qui a notamment conduit les professionnels du secteur à proposer une solution visant à embaucher des exilés souhaitant intégrer ce domaine d'activité lors d'un conseil interministériel du tourisme tenu le 19 juillet 2018.

En conséquence, les difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration - combinées avec les résultats scolaires des deux frères ainsi que leur détermination à rechercher un emploi en adéquation avec leur diplôme obtenu - constituent des critères déterminants qui auraient pu permettre aux services de la préfecture de Y de leur délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA.

Telle est la solution retenue par la cour administrative d'appel de Nantes qui, dans des circonstances comparables, a estimé que :

*« Il ressort des pièces du dossier que M.C..., qui a quitté le Mali en octobre 2013 selon ses déclarations, a été pris en charge peu de temps après son entrée en France par les services de l'aide sociale à l'enfance de la Sarthe en qualité de mineur isolé et a bénéficié, à partir de sa majorité, de contrats jeune majeur. A la date de sa demande de titre de séjour, il suivait depuis septembre 2015 une formation en première année de certificat d'aptitude professionnel (CAP) Maintenance des Bâtiments et Collectivités, pour laquelle il a obtenu deux fois les encouragements et une fois les félicitations du conseil de classe, et avait réalisé deux stages dans la collectivité Le Mans Métropole, qui lui avait proposé de l'embaucher à l'issue de sa formation. Les bilans rédigés par les éducateurs qui l'ont accompagné ainsi que par son maître de stage témoignent de son sérieux et de sa motivation. L'association Nelson Mandela, qui l'accompagne depuis juillet 2016, a appuyé sa demande de titre de séjour compte tenu de l'attitude très positive, de l'insertion et de l'investissement de M.C.... Enfin, il ressort de l'avis de la structure d'accueil que, depuis sa prise en charge, M. C...n'a jamais évoqué de contacts avec sa famille, de sorte que ces liens paraissent ténus, la seule circonstance qu'ait été mentionné dans sa demande de titre de séjour qu'il " espère pouvoir aider (sa) famille financièrement " ne révélant pas en l'espèce des liens suffisants de nature à s'opposer à la délivrance du titre sollicité. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, c'est à tort que le tribunal administratif de Nantes a écarté le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée*

*et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, M. C... est fondé à demander l'annulation de la décision du 23 mai 2017 par laquelle le préfet de la Sarthe lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ainsi que, par voie de conséquence, l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français » (Cour administrative d'appel de Nantes, 1ère chambre, 29 juin 2018, n° 18NT00089).*

Le tribunal administratif de W dans son jugement du 20 décembre 2018 a quant à lui estimé que :

*« si l'intéressé se prévaut d'un CAP mention « service en brasserie café » en juillet 2017 et d'une formation complémentaire mention « barman » pour l'année scolaire 2017-2018, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant poursuive cette formation dès lors qu'un employeur sollicite pour lui dans le même temps une autorisation de travail à temps complet ».*

Or, d'après les documents portés à la connaissance du Défenseur des droits, B.X a poursuivi sérieusement cette formation puisqu'il a obtenu son diplôme « mention complémentaire barman » au mois de juillet 2018.

Depuis la rentrée 2018, il est inscrit au centre de formation des apprentis et présente un contrat d'apprentissage avec un café à W.

**- Sur les liens développés sur le territoire français**

Lors de l'examen d'une demande formulée sur L.313-15 du CESEDA, le préfet doit nécessairement effectuer une balance entre la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine et les liens développés sur le territoire français.

Les frères X sont entrés sur le territoire français accompagnés de leur petit frère C, le 12 octobre 2014, soit il y a maintenant plus de quatre ans. Ils n'ont plus aucun lien dans leur pays d'origine (voir *infra*).

La seule circonstance qu'un jeune majeur ne réside sur le territoire que depuis très peu de temps - en l'espèce moins de trois ans - ne saurait justifier un refus de séjour dès lors que, depuis sa prise en charge par les services sociaux, il a démontré une réelle volonté d'intégration en menant à bien, notamment, des études et une formation professionnelle (CAA Paris, 8e ch., 21 déc. 2017, n° 17PA01437).

Par ailleurs, l'autorité administrative apprécie la stabilité et l'intensité des liens développés sur le territoire français en tenant compte, au cas par cas, de la situation personnelle et familiale des intéressés. C'est ainsi que lorsqu'il a été établi que le jeune n'avait plus de contact avec les membres de sa famille et qu'il prouvait avoir accompli des efforts d'insertion, notamment au regard de ses résultats scolaires ainsi que des notes sociales du service de l'ASE, la décision du préfet devait être regardée comme entachée d'une erreur de droit (CAA Paris, 7e ch., 27 nov. 2015, n° 15PA01205).

L'intégration s'apprécie tant au regard de son apprentissage de la langue française, de la

réussite des études entreprises que des contacts sociaux qu'il a noués au cours de ses années de présence sur le territoire (CAA Paris, 6e ch., 16 nov. 2015, n° 15PA00399).

En l'espèce, il convient de relever que les liens développés avec le territoire français sont tels qu'un refus de titre de séjour porte atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale.

**(2) Sur la prise en compte de la vie privée et familiale et sur l'examen de la demande sur le fondement de l'article L.313-11 7° du CESEDA**

Les réclamants ont en effet l'essentiel de leurs attaches personnelles en France comme indiqué précédemment et n'ont plus de liens avec leur pays d'origine ayant fui la Guinée dès leur plus jeune âge pour se réfugier en République centrafricaine. L'essentiel de la fratrie réside en France et leur père est décédé en 2014. Leur mère et leur petite sœur avec lesquelles ils n'ont plus de contact résident en République centrafricaine et cela fait maintenant quatre ans qu'elles vivent loin d'eux.

Quoi qu'il en soit, leur prise en charge par l'ASE atteste que leur retour dans leur famille n'a pas été possible ou à tout le moins, qu'il n'a pas été jugé conforme à leur intérêt.

Par ailleurs, depuis leur arrivée sur le territoire, ils ont tissé des liens personnels et amicaux tels que le refus de titre de séjour est de nature à porter atteinte à leur vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CESDH lequel prévoit :

*« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit [au respect de la vie privée et familiale] que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Dans la mesure où le refus du préfet de délivrer un titre de séjour aux intéressés n'apparaît pas strictement nécessaire au regard de l'une des considérations sus-énumérées, l'atteinte portée au droit à une vie familiale normale des intéressés ne semble pas proportionnée aux buts en vue desquels le refus de séjour est opposé.

C'est ainsi qu'a statué le tribunal administratif de Rouen en enjoignant à la préfecture de délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-11 7° dans des circonstances proches aux cas d'espèce :

*« Selon les déclarations non sérieusement contestées du requérant, celui-ci est entré en France en août 2016 alors qu'il était mineur. Il ressort des pièces du dossier qu'il a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité le 28 juin 2017. A sa majorité, il a sollicité son admission au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il ressort également des pièces du dossier qu'il a multiplié les démarches en vue de son insertion professionnelle et a suivi depuis mars 2016 et jusqu'à septembre 2017, près de 350 heures de formation intitulée « acquérir et développer ses compétences clés ». Par*

*ailleurs, il démontre avoir suivi un stage de formation professionnelle au sein de la SARL CDM en août 2017 et avoir effectué des démarches auprès du centre de formation des apprentis de Dieppe à partir de septembre 2017 démontrant une volonté de se former au métier de plâtrier-plaquiste. En outre, il ressort des pièces du dossier, et notamment du courrier du 2 avril 2017 produit en défense, qu'il a fait valoir ses démarches pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage auprès du centre de formation des apprentis de Dieppe. S'il ressort des documents produits que M. X a signé un contrat d'apprentissage avec la SARL Procopio Isolation le 31 juillet 2018 et qu'il est étudiant au CFA de Rouen depuis la rentrée de septembre 2018, ces éléments sont postérieurs à la décision attaquée. Ils révèlent néanmoins, dans les circonstances particulières de l'espèce, que les démarches entreprises par M. X avant l'édition de la décision contestée et qui ne sont pas sérieusement contredites, sont de nature à démontrer ses efforts manifestes d'intégration professionnelle. Dans ces conditions, eu égard aux conditions de séjour du requérant en France et à ses efforts manifestes d'intégration professionnelle, la préfète de la Seine-Maritime, en refusant de l'admettre au séjour, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation personnelle, alors même que l'intéressé aurait conservé des attaches familiales dans son pays d'origine (Tribunal administratif de Rouen, 27 novembre 2018, n°1802576).*

Compte tenu de ce qui précède, le Défenseur des droits estime que les refus de séjour opposés à Messieurs B.X et A.X sont pris en méconnaissance des articles R. 311.4, L.313-15 et L.313-11 7° du CESEDA et portent une atteinte disproportionnée, au droit des intéressés de mener une vie familiale normale prévue à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation de la cour administrative d'appel de Z.

Jacques TOUBON